



MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12933

Concernant les sirènes d'alerte

Adopté le 4 octobre 2022

ATTENDU QUE la Ville doit veiller à la sécurité de ses citoyens;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la Ville que les industries assujetties au *Règlement sur les urgences environnementales* (DORS/2019-51) se dotent d'une sirène d'alerte visant à alerter la population en cas d'urgence environnementale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 et du paragraphe 7 de l'alinéa 1 de l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la Ville a compétence en matière de sécurité;

ATTENDU QUE l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet à la Ville de Laval d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Sandra Desmeules

APPUYÉ PAR: Pierre Brabant

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

SECTION I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- 1° « autorité compétente » : le directeur, les chefs de division et tout employé autorisé en vertu de ses fonctions du Bureau de la résilience municipale, de même que le directeur, le directeur adjoint, l'assistant-directeur, le chef de division prévention, le chef de prévention, les lieutenants, les inspecteurs-enquêteurs, les inspecteurs et tout employé autorisé en vertu de ses fonctions du Service de sécurité incendie;
- 2° « bruit ambiant » : la plus haute valeur de niveau sonore équivalent (L_{eq}) en décibel « A » sur 60 minutes, mesuré au cours d'une journée;
- 3° « installation » : une propriété sur laquelle se situent une ou plusieurs installations terrestres fixes et une substance;
- 4° « mois » : un mois de calendrier;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12933 – Codification administrative

- 5° « personne qualifiée » : une personne possédant les qualifications et l'expertise nécessaires à la tâche envisagée;
- 6° « plan d'urgence environnementale » : un plan d'urgence environnementale au sens du paragraphe (2) de l'article 4 du Règlement fédéral;
- 7° « responsable » : la personne qui est propriétaire d'une substance qui se trouve à une installation ou qui a toute autorité sur elle;
- 8° « Règlement fédéral » : le *Règlement sur les urgences environnementales* (DORS/2019-51) et ses modifications;
- 9° « substance » : une substance comprise à l'annexe 1 du Règlement fédéral;
- 10° « urgence environnementale » : un événement non contrôlé, imprévu ou accidentel impliquant une substance et pouvant entraîner des conséquences néfastes sur la santé de la population, l'environnement ou les infrastructures essentielles en dehors des limites de l'installation;
- 11° « Ville » : la Ville de Laval;
- 12° « zone de planification des mesures d'urgence » : une zone d'impact potentielle déterminée par une personne qualifiée au document d'analyse des risques en application de l'alinéa f) du paragraphe (2) de l'article 4 du Règlement fédéral.

L-12933 a.1.

2. Le présent règlement s'applique à tout responsable tenu à l'élaboration d'un plan d'urgence environnementale au sens du Règlement fédéral.

Le présent règlement s'applique également à toute autre personne propriétaire d'une installation qui souhaite volontairement s'y assujettir, sous réserve de l'approbation écrite de l'autorité compétente.

L-12933 a.2.

3. Sous réserve des modifications qui y sont apportées, le Règlement fédéral, ses annexes et les documents qui y sont cités font partie intégrante du présent règlement

Les modifications apportées au Règlement fédéral, après l'entrée en vigueur de ce règlement, en font également partie intégrante sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification est incorporée au présent règlement à la date que le conseil municipal de la Ville détermine par résolution après qu'il ait été donné un avis public de l'adoption de cette résolution.

L-12933 a.3.

4. L'application de ce règlement est confiée à l'autorité compétente.

L-12933 a.4.

SECTION II **ÉLABORATION D'UN PLAN D'URGENCE**

5. Dans les 10 jours suivant la transmission d'un avis d'élaboration d'un plan d'urgence environnementale au ministre en vertu de l'article 5 du Règlement fédéral, le responsable doit transmettre à l'autorité compétente une copie de cet avis et du plan d'urgence environnementale.

L-12933 a.5.

6. Dans le cas où le responsable n'agit plus en cette qualité, il doit aviser l'autorité compétente de l'identité et des coordonnées du nouveau responsable dans un délai maximal de 10 jours.

L-12933 a.6.

SECTION III

SIRÈNE D'ALERTE ET DÉCLENCHEMENT

7. Afin de communiquer avec la population en cas d'urgence environnementale, le responsable doit mettre en place à son installation une sirène d'alerte dont la conception, l'installation et la mise en service sont effectuées par une personne qualifiée.

L-12933 a.7.

8. La sirène d'alerte doit présenter les caractéristiques suivantes :

1° le son émis par la sirène d'alerte doit avoir une intensité d'au moins 10 décibels « A » au-dessus du bruit ambiant et être audible en tout point à l'intérieur de la zone de planification des mesures d'urgence;

2° la somme de l'intensité de la sirène d'alerte et du bruit ambiant ne doit pas dépasser en aucun point les niveaux de bruits continus prévus à l'article 131 du *Règlement sur la santé et sécurité au travail* (RLRQ, c. S-2.1, r. 13);

3° en cours d'urgence environnementale, la sirène d'alerte doit émettre un son modulé d'une durée de trois minutes dans une plage de fréquence de 470 hertz à 790 hertz, avec un temps de montée de cinq secondes, et un temps de descente de cinq secondes;

4° la sirène d'alerte doit être fonctionnelle en tout temps et avoir une autonomie de fonctionnement de 24 heures en cas de panne électrique, par l'entremise d'une batterie de secours, d'une génératrice d'urgence ou tout autre moyen équivalent;

5° la sirène d'alerte doit être munie d'un système permettant de détecter une panne d'alimentation et d'aviser le responsable, qui doit alors prendre les mesures nécessaires afin de corriger le problème sans délai;

6° la sirène d'alerte doit pouvoir être déclenchée manuellement à partir d'au moins deux endroits distincts.

L-12933 a.8.

9. L'analyse permettant de déterminer la zone de planification des mesures d'urgence doit être soumise et approuvée par écrit par l'autorité compétente préalablement à l'installation de la sirène d'alerte.

L-12933 a.9.

10. Le responsable doit fournir à l'autorité compétente l'identité et les coordonnées d'une ou plusieurs personnes-ressources disponibles en tout temps et ayant l'autorité de déclencher la sirène d'alerte en cas d'urgence environnementale.

L-12933 a.10.

11. Dès la survenance d'une urgence environnementale, le responsable ou une personne-ressource doit déclencher la sirène d'alerte, aviser le centre d'urgence 9-1-1 et collaborer avec l'autorité compétente pour le déploiement des mesures prévues au plan d'urgence environnementale.

L-12933 a.11.

12. Dans le cas où l'installation est munie de plus d'une sirène d'alerte, le déclenchement de celles-ci doit se faire de façon simultanée pour couvrir toute la zone de planification des mesures d'urgence.

L-12933 a.12.

SECTION IV

SYSTÈME DE DÉTECTION DE FUITES

13. Une installation comportant un système de réservoirs, tel que défini au paragraphe (1) de l'article 1 du Règlement fédéral, doit être équipée d'un système de détection de fuites de substances fonctionnant en continu.

L-12933 a.13.

14. Le système de détection de fuites de substances doit être conçu, installé et mis en service par une personne qualifiée selon les normes généralement reconnues et acceptées.

L-12933 a.14.

15. En cas de fuite de substance qui ne constitue pas une urgence environnementale, le responsable doit immédiatement aviser le centre d'urgence 9-1-1 et prendre les mesures appropriées et sécuritaires afin de la contenir.

L-12933 a.15.

SECTION V

MISE À L'ESSAI, TEST, INSPECTION ET REGISTRE

16. Le responsable doit effectuer, au minimum une fois tous les 12 mois, une mise à l'essai d'une alerte générale à la population à une date déterminée conjointement avec l'autorité compétente.

L-12933 a.16.

17. Lors de la mise à l'essai, le déclenchement de la sirène d'alerte doit émettre un premier son conforme au paragraphe 3 de l'article 8, suivi d'un son continu de 30 secondes pour signaler la fin de la mise à l'essai.

L-12933 a.17.

18. Le responsable doit effectuer, au minimum une fois par mois, un test d'alerte sans déclenchement de la sirène d'alerte.

L-12933 a.18.

19. Le responsable doit faire inspecter par une personne qualifiée, au minimum une fois tous les 12 mois, la sirène d'alerte et le système de détection de fuites de substances afin de s'assurer de leur bon état et de leur bon fonctionnement.

Le responsable doit transmettre sans délai à l'autorité compétente copie de tout rapport d'inspection produit par la personne qualifiée.

L-12933 a.19.

20. Le responsable doit effectuer toute autre inspection requise par le manufacturier ou le fournisseur.

L-12933 a.20.

21. Le responsable doit, dans un délai de 30 jours, aviser par écrit l'autorité compétente de tout changement au système de la sirène d'alerte et au système de détection de fuites, incluant les critères de conception.

L-12933 a.21.

22. Le responsable doit consigner dans un registre, qui doit être accessible sur demande pour consultation par l'autorité compétente, les informations suivantes :

1° les critères de conception de la sirène d'alerte et du système de détection de fuites;

2° toute modification apportée au système de sirène d'alerte et au système de détection de fuites;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12933 – Codification administrative

- 3° la zone de planification des mesures d'urgence et les données ayant servi à son établissement;
- 4° les rapports d'inspection et les bilans de mise à l'essai et de test d'alerte mensuel, incluant notamment la date, l'heure, la procédure utilisée, les équipements de mesures, le niveau de décibels mesuré, le cas échéant, et un résumé des résultats;
- 5° la date, la durée et la source de toute panne d'alimentation et les mesures mises en place lors de ces événements;
- 6° en cas de fuite de substance qui ne constitue pas une urgence environnementale, la date et l'heure de cette fuite, le nom de la substance, la quantité, la cause, les actions prises et les mesures de prévention mises en place s'il y a lieu;
- 7° le nom et les coordonnées de toute personne-ressource;
- 8° la quantité totale à jour de toute substance sur le site de l'installation au moment de la mise à l'essai d'une alerte générale à la population.

Le responsable doit tenir à jour le registre dans les 10 jours de tout changement.

L-12933 a.22.

- 23.** Dans les 10 jours d'une demande de l'autorité compétente, le responsable doit lui remettre tout document de gestion des risques technologiques en lien avec le procédé industriel de l'installation, dont notamment :

- 1° un rapport d'analyse des risques;
- 2° une copie à jour du plan d'urgence environnementale ainsi que tout avis exigé en vertu du Règlement fédéral;
- 3° un plan du système de détection de fuites de substances.

L-12933 a.23.

- 24.** Tout fonctionnaire ou employé de la Ville chargé de l'application de ce règlement, s'étant dûment identifié par la présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par la Ville et ayant précisé le motif de sa visite auprès du responsable ou de l'un de ses préposés, est autorisé, à toute heure raisonnable, à visiter et à examiner l'installation et à consulter tout rapport, registre et document prévu à cette section, pour constater si les dispositions de ce règlement sont respectées.

Le responsable ou l'un de ses préposés doit en conséquence laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la Ville chargés de l'application de ce règlement

L-12933 a.24.

SECTION VI **COMMUNICATION DES RISQUES À LA POPULATION**

- 25.** Le responsable doit, tous les deux ans, communiquer à la population située à l'intérieur de la zone de planification des mesures d'urgence les informations spécifiques de son plan d'urgence environnementale, ainsi que les comportements à adopter en cas d'urgence environnementale.

Ces informations doivent notamment inclure:

- 1° la zone de planification des mesures d'urgence;
- 2° une mention de la substance réglementée et ses effets sur la santé en cas d'exposition;
- 3° les mesures de prévention et de mitigation mises en place par le responsable;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12933 – Codification administrative

4° le ou les moyens de communication des risques qui seront utilisés afin d’alerter la population en situation d’urgence environnementale, incluant la sirène d’alerte;

5° en cas d’urgence environnementale, les comportements à adopter, tels que prévus à l’annexe I de ce règlement.

L-12933 a.25.

26. La communication de ces informations se fait par le moyen de communication déterminé par l’autorité compétente, parmi les suivants : une lettre, un dépliant, les médias sociaux, une séance d’information publique ou tout autre moyen équivalent.

L-12933 a.26.

27. La date de communication des informations doit être approuvée par écrit au préalable par l’autorité compétente.

L-12933 a.27.

SECTION VII

SANCTION ET RECOURS

28. Toute personne physique qui enfreint une disposition de ce règlement est passible d’une amende de 400 \$ à 1 000 \$. Pour une récidive, le montant de l’amende est de 800 \$ à 2 000 \$.

Toute personne morale qui enfreint une disposition de ce règlement est passible d’une amende de 600 \$ à 2 000 \$. Pour une récidive, le montant de l’amende est de 1 200 \$ à 4 000 \$.

L-12933 a.28.

29. En vertu du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1), le directeur et les chefs de division du Bureau de la résilience municipale, de même que le directeur, le directeur adjoint, l’assistant-directeur, le chef de division prévention, le chef de prévention, les lieutenants, les inspecteurs-enquêteurs et les inspecteurs du Service de sécurité incendie sont autorisés à délivrer des constats d’infraction pour et au nom de la Ville pour toute infraction à ce règlement.

L-12933 a.29.

30. Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions de ce règlement.

L-12933 a.30.

SECTION VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

31. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-12933 a.31.

32. Dans le cas d’une installation existante à la date d’entrée en vigueur de ce règlement, le responsable bénéficie d’un délai de 18 mois pour s’y conformer.

L-12933 a.32.

ANNEXE I

Les comportements à adopter en cas d'urgence environnementale

(article 25)

En cas de fuite toxique, les bons gestes à adopter sont notamment de :

- 1° se réfugier à l'intérieur d'un bâtiment et de fermer les ouvertures, dont les portes et fenêtres;
- 2° calfeutrer les ouvertures du bâtiment, idéalement à l'aide de ruban adhésif;
- 3° éteindre tous les systèmes comportant une prise d'air extérieure, tels les échangeurs d'air, les climatiseurs, la hotte de la cuisinière et la sècheuse;
- 4° par l'intérieur du bâtiment, boucher les systèmes comportant une prise d'air extérieure avec des chiffons ou des linges humides, pour empêcher les gaz toxiques de pénétrer dans le bâtiment;
- 5° demeurer confiné jusqu'à ce que les autorités donnent l'autorisation de sortir ou ordonnent d'évacuer;
- 6° ne pas aller chercher les proches, tels les enfants à l'école et les aînés en résidence, puisqu'ils sont en sécurité et que le personnel de ces établissements connaît la procédure à suivre en cas de confinement;
- 7° s'informer sur l'évolution de la situation par le biais de la radio, la télévision, l'Internet et les médias sociaux.

En cas de danger d'explosion, les bons gestes à adopter sont notamment de :

- 1° se confiner à l'intérieur d'un bâtiment, dans une pièce comportant le moins de portes et de fenêtres possible;
- 2° demeurer confiné jusqu'à ce que les autorités donnent l'autorisation de sortir ou ordonnent d'évacuer;
- 3° ne pas aller chercher les proches, tels les enfants à l'école et les aînés en résidence, puisqu'ils sont en sécurité et que le personnel de ces établissements connaît la procédure à suivre en cas de confinement;
- 4° s'informer sur l'évolution de la situation par le biais de la radio, la télévision, l'Internet et les médias sociaux.